

Droit de rétractation d'un contrat conclu par une association



© 2025 Les Echos Publishing

L'association qui souscrit un contrat hors établissement (par exemple à distance) avec un professionnel se voit appliquer le régime protecteur des consommateurs et, à ce titre, bénéficie d'un droit de rétractation pendant 14 jours lorsqu'elle n'emploie pas plus de cinq salariés et que l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale. Lorsque ce droit de rétractation existe, son cocontractant doit lui communiquer les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation.

Dans une affaire récente, une association avait pris en location un photocopieur pour une durée de 21 trimestres moyennant le paiement d'un loyer de 882 € TTC par trimestre. L'association ayant cessé de payer ces échéances, la société avait saisi les tribunaux pour obtenir le paiement des loyers en retard et d'une indemnité de résiliation, le tout pour environ 9 850 €. En défense, l'association avait demandé la nullité du contrat de location au motif que la société ne l'avait pas informée de son droit de rétractation et ne lui avait pas fourni de bordereau de rétractation.

Un contrat qui ne relève pas de l'activité principale de l'association

Selon la cour d'appel saisie du litige, pour être considéré comme entrant dans le champ de l'activité principale du professionnel, l'objet du contrat ne doit pas seulement présenter une finalité professionnelle. En effet, il doit « présenter un lien plus étroit avec l'activité effectivement déployée par le professionnel et ne saurait constituer un accessoire de celle-ci ».

Dans l'affaire en cause, les juges ont constaté que l'essentiel de l'activité de l'association consistait selon ses statuts à « resserrer les liens confraternels et de camaraderie, permettre à ses membres de se connaître et de s'entraider, faire bénéficier chacun de ses adhérents de l'expérience de tous les autres, organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations exceptionnelles, dans l'intérêt des membres ». Ils en ont conclu que le contrat de location d'un photocopieur était accessoire par rapport à son activité principale.

Puisque ce contrat avait été conclu hors établissement et n'entrait pas dans le champ de l'activité principale de l'association, celle-ci bénéficiait d'un droit de rétractation. Et comme ce contrat n'était pas accompagné du formulaire type de rétractation, les juges l'ont déclaré nul.

[Cour d'appel de Toulouse, 19 février 2025, n° 23/01110](#)